



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDel/DC

8/11/2007

ARRETE PREFECTORAL imposant des prescriptions complémentaires à la société FLANDRIA ALUMINIUM pour la poursuite d'exploitation de son établissement de WARNETON

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**



VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment les articles 17.2 et 18 ;

VU les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié prescrivant la réalisation d'un bilan de fonctionnement décennal aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre d'au moins une des rubriques de la nomenclature des installations classées »s figurant à l'annexe de cet arrêté ministériel ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de l'établissement sis 40, route de Deulemont à WARNETON, de la société FLANDRIA ALUMINIUM dont le siège social est situé à la même adresse ;

VU le rapport en date du 22 avril 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, qu'en application des dispositions de la circulaire ministérielle susvisée, il est nécessaire d'imposer à la société FLANDRIA ALUMINIUM, par arrêté préfectoral complémentaire pris selon les formes de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, la réalisation d'un bilan de fonctionnement de ses installations ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 juin 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société FLANDRIA ALUMINIUM, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 40, route de Deulemont à WARNETON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités à la même adresse.

ARTICLE 2

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet du Nord pour le 31 décembre 2003, puis tous les dix ans, un bilan de fonctionnement des installations qu'il exploite. Le bilan de fonctionnement portera sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans son arrêté d'autorisation. Il contiendra :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1, Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal de Lille :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5. -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de WARNETON
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

FAIT à LILLE, le 18 août 2003

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Gilles GENNEQUIN

